1 REGLEMENTATION

Réaliser la construction et les installations techniques conformément aux dispositions de la réglementation applicable et notamment :

- au Code de l'Urbanisme (noté CU) et, le cas échéant, aux **documents d'urbanisme en vigueur** (Plan local d'urbanisme…),
- au Code de la Construction et de l'Habitation (noté CCH) et notamment aux articles R. 142-1, D. 121-1 à D. 121-13 et R. 146-3,
- **à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (noté A86).**

IMPORTANT : les dispositions de la présente fiche technique ne dispensent pas de l'obligation de respecter la règlementation en vigueur et notamment les règles définies dans les textes précités qui prévalent en cas de contradiction.

2 CLASSEMENT *(Art. 3 de l'A86)*

Au sens de la règlementation incendie, sont considérées comme **« habitations collectives »** ou **« bâtiments d'habitation collectifs »** les constructions **comportant des logements superposés** même partiellement.

Ces édifices sont classés dans la **2e famille** lorsqu'ils comportent **3 étages au plus** sur rez-de-chaussée **sous réserve** le cas échéant du décompte spécifique à **certains duplex et triplex au dernier étage (art. 3 5° de l'A86)**.

3 DESSERTE DES BATIMENTS *(Art. R. 111-2 et R. 111-5 du CU)*

3.1 Desserte « engins »

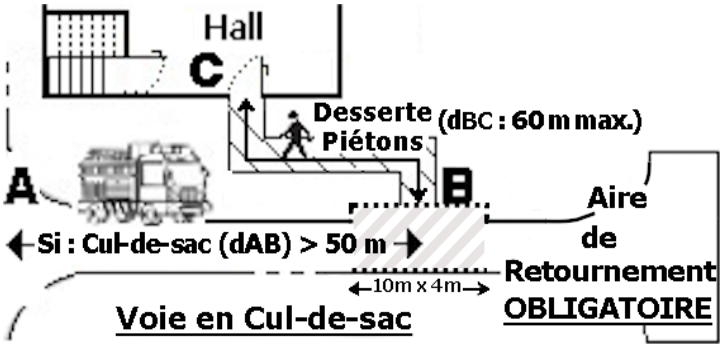
Les voies permettant l'intervention des secours doivent disposer d'une chaussée libre de stationnement d'une **largeur minimale de 3 m** qui sera **portée à 4 m sur une longueur de 10 m** au moins pour permettre le **stationnement d'un engin** au plus près des entrées d'un immeuble. Cette chaussée doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- force portante : **160 kN** (90 kN max. par essieu),
- rayon intérieur : **11 m** minimum,
- surlargeur : **S = 15 / R** dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres),
- hauteur libre : **3,50 m**,
- pente éventuelle : inférieure à **15 %**,

3.2 Desserte pédestre (ou « piétons »)

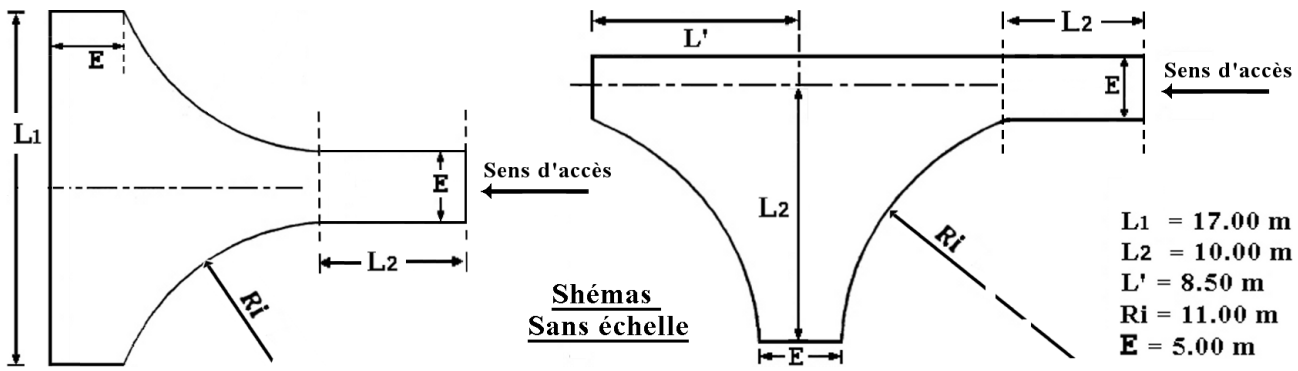
Un cheminement praticable aux « dévidoirs à roues » des sapeurs-pompiers **doit relier chaque entrée d'un immeuble à l'aire de stationnement d'engin** prévue au paragraphe 3.1. Il doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- **longueur maximale (d_{BC}) : 60 m (sauf cas particulier),**
- **largeur : 1,50 m** (ponctuellement 1,20 m),
- force portante : **sol compact** (quelles que soient les conditions Météo),
- **pente éventuelle : 10 %** (**sans marches**).



3.3 Voie en cul-de-sac

Prévoir une aire de retournement d'engins, libre de stationnement, dès qu'une partie de voie en cul-de-sac (d_{AB}) **dépasse 50 m** (voir schémas sur cette page).



4 STRUCTURES ET ENVELOPPE DES BATIMENTS D'HABITATION

Respecter les critères de **résistance** et de **réaction au feu** définis ci-dessous.

4.1 Résistance au feu des structures et recoupement *(Art. 5 à 8 de l'A86)*

ELEMENTS PORTEURS VERTICAUX	PLANCHERS	ENVELOPPE DES LOGEMENTS		RECOUPEMENT DES BATIMENTS (45M MAXIMUM)	
		PAROIS	PORTES	PAROIS	PORTES
SF 1/2 H	CF 1/2 H	CF 1/2 H	PF 1/4 H	CF 1 H	CF 1/2 H + FP
SIGLES UTILISES : SF : STABLE AU FEU CF : COUPE FEU FP : FERME PORTE H : HEURE					

4.2 Réaction au feu des façades autres que les façades d'escalier *(Art. 12 de L'A86)*

Les parements extérieurs de façades : **D-s3, d0 (pas d'exclusion)**.

4.3 Isolation par l'intérieur des bâtiments *(Art. 16 de l'A86 ; Guide Isolation par l'Intérieure 2016)*

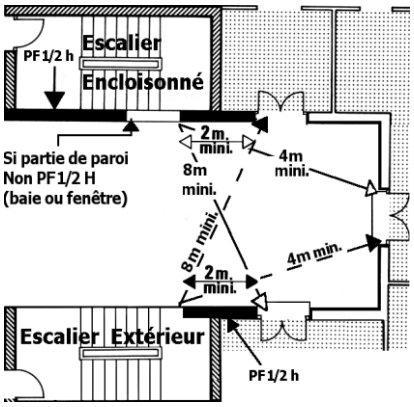
Les matériaux et produits d'isolation, leurs **éventuelles protections** et leur mise en œuvre doivent contribuer à limiter le risque d'embrasement généralisé du local et d'émission de fumées hors du logement. A cette fin, les matériaux doivent :

♦ **Soit** être **classés comme suit : A2-s2, d0** (paroi verticale, plafond ou toiture) **ou A2 fl-s1** (plancher ou sol) ;

♦ **Soit** être **protégés thermiquement par un écran**, côté feu intérieur, assurant son rôle pendant **15 minutes** quel que soit l'emplacement considéré (plafonds ou sous-face de planchers, parois verticales, sols…) ;

Dans tous les cas, respecter les indications du « **Guide de l'Isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation (V 2016)** ».

5 DEGAGEMENTS



5.1 Escaliers desservant les étages

5.1.1 Dispositions générales *(Art. 18 et 23 de l'A86)*

Réaliser les escaliers dans les conditions suivantes :

- **parois hors façade : CF 1/2 H**,
- **parois en façade** ou **en périphérie de l'emprise volumétrique d'un escalier extérieur : PF 1/2 H**, sauf à répondre aux conditions l'éloignement du schéma ci-contre ;
- **revêtements** des parois verticales, du rampant et des plafonds : **M2 au moins** (libre, pour les marches et le sol).

5.1.2 Désenfumage *(Art. 25 de l'A86)*

Installer dans les cages d'escaliers intérieurs, en partie haute de l'étage le plus élevé, un **dispositif fermé en temps normal** permettant, en cas d'incendie, une **ouverture de 1 m2 au moins** assurant l'évacuation des fumées.

Une commande située au rez-de-chaussée de l'immeuble, à proximité de l'escalier et à disposition des sapeurs-pompiers, doit permettre l'ouverture facile du dispositif précité.

5.1.3 Protection complémentaire de certains escaliers *(Art. 3, 19 et 29bis de l'A86)*

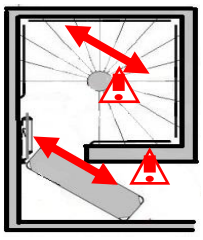
Les bâtiments dont un ou plusieurs logements ont un **plancher bas** situé à **plus de 8 m du sol** environnant doivent disposer **d'escaliers « encloisonnés » ou « extérieurs »** équipés de **portes PF 1/4 H** avec ferme-porte (voir schéma ci-dessus).

CAS PARTICULIERS : En application des articles R. 142-1 du CCH et R. 111-2 du CU, lorsque la distance entre la porte d'un appartement et l'accès à un escalier encloisonné ou extérieur dépasse 15 m, une fenêtre d'une pièce principale de ce logement devra être accessible de l'extérieur aux échelles règlementaires des sapeurs-pompiers [baie : 1 m (H) x 0,60 m (L) ; Mur d'allège : 1,05 m max.]. En l'absence de protection des escaliers, cette accessibilité de l'extérieur est requise dans tous les cas.

5.2 Escaliers desservant les sous-sols *(Art. 24 de l'A86)*

Les escaliers mettant en communication les sous-sols et le reste du bâtiment doivent comporter au moins **un bloc-porte CF 1/2 H** dont la porte, munie d'un ferme-porte, **s'ouvre sans clé** dans le **sens de la sortie** en venant du sous-sol. Ces escaliers doivent aboutir, au rez-de-chaussée, dans un hall ou une circulation horizontale.

Ils ne doivent pas aboutir dans un escalier desservant les étages.



5.3 Passage d'un brancard dans un escalier collectif *(Art. R. 162-3 du CCH)*

« On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard » (gabarits d'un brancard normalisé : 1,97 x 0.57 m – NF EN 1865-1 de 1999).

6 CONDUITS ET GAINES *(Art. 44 à 64 de l'A86)*

Les conduits ou gaines traversant des murs ou des planchers peuvent altérer les caractéristiques de résistance au feu des parois et **favoriser de ce fait la transmission des fumées** et gaz de combustion entre locaux ou niveaux.

Réaliser les conduits et gaines dans les conditions définies au **titre IV de l'arrêté du 31 Janvier 1986 modifié** :

- soit par l'emploi de **conduits et gaines** assurant un **« coupe-feu de traversée »** d'une durée au moins égale au degré de résistance au feu de la paroi traversée avec un maximum de 1 H,
- soit par utilisation de **dispositifs d'obturation** ayant obtenu un avis favorable de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), le CECMI ayant été supprimé,
- soit par les **autres dispositions** prévues au **titre IV** précité.

CAS PARTICULIER DES CONDUITES « GAZ » : les gaines et conduites montantes de gaz doivent permettre d'éviter qu'une fuite éventuelle puisse se répandre dans les circulations communes et les escaliers. **Elles ne doivent pas être recoupées** afin de permettre une **ventilation efficace vers l'extérieur** du bâtiment. Elles doivent être accessibles et visitables depuis les parties communes. *(Art. 50 et 51 de l'A86)*

7 LOCAUX A RISQUE D'INCENDIE *(Art. 10 et 71 de l'A86)*

Sous réserve des dispositions du § 8 (paliers d'ascenseur en sous-sol), **les ensembles regroupant des caves** ou des **celliers**, les locaux « ordures ménagères », « poussettes » et les autres locaux de stockage doivent **être isolés par des parois et des portes CF 1/2 H** (avec ferme-porte) et **ne doivent pas s'ouvrir directement** sur les **escaliers encloisonnés** cités au § 5.1.3.

CAS PARTICULIER DES CAVES ET CELLIERS

Ces ensembles doivent pouvoir **s'évacuer sans clé** et **sans transit par un parc de stationnement ou** tout autre **local à risque particulier d'incendie.**

Ils sont recoupés en autant de volumes qu'il y a de cages d'escaliers les desservants par des **parois CF 1/2 H** et des **portes PF 1/2 H** avec ferme-porte.

La distance maximale à parcourir entre la porte d'un cellier ou d'une cave et la porte de sortie de l'ensemble **est fixée à 20 m.**

Il est interdit de créer des aérations mettant en communication ces celliers, caves ou leurs circulations **avec les autres parties du bâtiment.**

8 INSTALLATIONS D'ASCENSEURS *(Art. 82 1. et 97 de l'A86)*

Les parois d'isolement des cages d'ascenseurs doivent être **CF 1/2 H** (**CF 1 H** vis-à-vis d'un **parc de stationnement**).

A chaque niveau desservi, les ascenseurs doivent toujours être **accessibles depuis les circulations communes.**

S'ils desservent des sous-sols comportant des **parcs de stationnement** ou des **locaux à risque d'incendie (caves, locaux vide-ordures…), les paliers des ascenseurs** doivent être **isolés** de ces locaux **par des sas**, d'une superficie de 3 m2 minimum, équipés de **2 portes PF 1/2 H** avec ferme-porte – exceptionnellement trois (voir art. 82 1.) – ouvrant vers l'intérieur du sas.

9 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) *(A. Préf. n°1117 du 17/11/2016 ; art. R.2225-1… du CGCT)*

S'assurer de l'existence ou de la mise en place d'une DECI comprenant **1 poteau d'incendie normalisé (60 m3/H pendant 2 H sous 1 Bar)** situé à une distance de **200 m** au plus de **chaque entrée des bâtiments** en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie (voir § 3.2 – 3 derniers tirets). **S'il est à créer**, son **emplacement** devra être validé par le **service Prévision du SDIS 91** qui effectuera également sa **réception après travaux.**

Dans certains cas particuliers, des mesures alternatives pourront être envisagées sur demande motivée après avis du SDIS 91 – Groupement Prévention / RCCI, tél. : 01 78 05 46 40.

10 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

10.1 Plans et consignes *(Art. 100 de l'A86 ; A. Préf. 4/03/2008)*

Apposer dans les halls d'entrée à proximité immédiate de l'accès principal du bâtiment, des **plans d'intervention** et près des accès aux escaliers et aux ascenseurs, des **consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie.**

Ces plans et consignes devront respecter en tout point les dispositions de **arrêté préfectoral n° 2008 PREF/CAB 64 du 4 mars 2008** et de l'article 100 de l'arrêté du 31/01/1986 susvisé.

Les plans précités comprendront notamment les renseignements relatifs à l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres **locaux à risques particuliers** ;
- des **organes de coupure** des fluides et des sources d'énergie ;
- des **dispositifs et commandes de sécurité** (désenfumage…).

10.2 Entretien, travaux et exploitation *(Art. 101 à 104 de l'A86)*

Les opérations annuelles de vérification et de maintenance des équipements de l'immeuble devront notamment garantir le bon fonctionnement des portes résistantes au feu, des ferme-porte ainsi que des dispositifs de commande de désenfumage des cages d'escaliers. Elles seront consignées sur un **registre de sécurité**.

En cas de travaux de rénovation, toutes dispositions seront être prises pour **ne pas altérer le niveau de sécurité de l'immeuble.**

Le propriétaire doit enfin garantir la disponibilité des voies et aires de stationnement nécessaires aux secours (voir § 3).

11 DISPOSITIFS DE CONDAMNATION DES VOIES DE DESSERTE DES BATIMENTS

11.1 Généralités *(CGCT: art. L. 2212-2 5° et CSI : art. L. 272-1)*

Assurer **l'accès permanent** des secours aux **parties communes intérieures et extérieures** des propriétés :

– par la mise en œuvre de **dispositifs facilement manœuvrables, cassables ou destructibles** par les moyens courants des sapeurs-pompiers ;
*Remarque : sont considérés a priori comme facilement manœuvrables les dispositifs, **en retrait de 10 mm au plus**, comportant un carré femelle de 6 mm de côté et de 10 mm de profondeur au moins, permettant l'utilisation de la clé normalisée « polycoises » des sapeurs-pompiers, à carré mâle en tronc de pyramide de 5/8 mm (norme NF S 61-580).*

– par l'installation de **serrures de sécurité** fonctionnant à l'aide d'une **clé « passe 91 SP »** ou d'un **badge du type Vigik,** agréés par les sapeurs-pompiers de l'Essonne (SDIS 91 - Grpt Prévention : tél. : 01 78 05 46 40).

IMPORTANT : tout dispositif de condamnation ou de fermeture dont la manœuvre est nécessaire à l'accès des secours (enceinte extérieure ou bâtiment), autre qu'un équipement facilement destructible ou qu'un badge d'immeuble, devra être réceptionné par le service Prévision du SDIS 91 territorialement compétent (clé « passe 91 SP », Plots…).

11.2 Cas particulier des plots

Dans le cas où des plots sont implantés dans l'emprise de la voie « engins », respecter les disposions suivantes :
– assurer la **commande manuelle** de ces derniers par un dispositif manœuvrable du type « carré femelle de 6 mm » ou « serrure Passe 91 SP » (voir § 11.1) et **désigner sans ambiguïté cet organe** ;

– concevoir l'installation des bornes suivant le **principe de la sécurité positive**, c'est à dire impliquant le retour de la borne en position basse en cas d'absence d'énergie ou de défaillance des systèmes actifs ;

– assurer le **maintien hors gel des installations**, ainsi que la protection des organes mobiles contre la pénétration des boues ou poussières ;

– **entretenir les appareils et bornes** suivant les indications et les spécifications du constructeur. En tout état de cause, un **contrat d'entretien** devra être souscrit et des **essais de fonctionnement** réalisés **tous les trimestres** ;

– disposer au droit des bornes un **panneau d'interdiction de stationner** avec la **mention « ACCES POMPIER »**.

*RAPPEL : ces dispositifs devront être **réceptionnés dès leur mise en œuvre** (voir encadré du § 11.1 plus haut).*

12. DIVERS

12.1 Détecteurs Avertisseurs Autonomes De Fumées normalisés (DAAF) (NF EN 14605 ; *A. du 5/02/2013 ; Notice officielle)*

Installer au moins 1 DAAF à chaque niveau d'un logement pour **alerter les occupants**, en cas d'incendie, de la présence de fumées dans leurs cheminements d'évacuation (couloir des chambres…). Tenir compte du mode d'emploi ou d'une notice officielle.
RAPPEL : Il est interdit d'installer des DAAF dans les parties communes des immeubles d'habitation collectifs (art. 6).

12.2 Panneaux photovoltaïques (PPV)

Se référer à la **fiche de documentation technique « PPV/ERP/AAAA-n » téléchargeable sur le WEB.**
Adresse : *https://sdis91.fr/ppv-erp-aaaa-n*

NOTA : la correspondance entre les classements en réaction au feu « Euro-Classes » et « M1 à M4 » est consultable à l'annexe IV de l'arrêté du 21/11/2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.